

ou intérimaire dont les émoluments ou salaires ont été relevés en exécution de la loi de finances du 27 décembre 1927 et à compter du 1^{er} janvier 1928, pourront être admis, dans les mêmes conditions, au bénéfice de l'allocation exceptionnelle prévue par le présent décret.

ART. 4. — Des dispositions prises d'accord entre les ministres intéressés et le président du conseil, ministre des finances fixeront les modalités d'application du présent décret aux fonctionnaires militaires, ainsi qu'aux fonctionnaires des cadres coloniaux.

ART. 5. — Le président du conseil, ministre des finances et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Rambouillet, le 13 septembre 1928.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Traitement et rapatriement des marins

ARRÊTÉ N° 103 promulguant le décret du 29 décembre 1928 portant prorogation des dispositions des articles 4 et 5 du décret du 31 août 1927 relatives à la modification périodique des tarifs forfaitaires applicables au traitement, à l'entretien et au rapatriement des marins du commerce débarqués pour cause de maladie ou de blessure.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 29 décembre 1928 portant prorogation des dispositions des articles 4 et 5 du décret du 31 août 1927 relatives à la modification périodique des tarifs forfaitaires applicables au traitement, à l'entretien et au rapatriement des marins du commerce débarqués pour cause de maladie ou de blessure ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 29 décembre 1928 portant prorogation des dispositions des articles 4 et 5 du décret du 31 août 1927 relatives à la modification périodique des tarifs forfaitaires applicables au traitement, à l'entretien et au rapatriement des marins du commerce débarqués pour cause de maladie ou de blessures.

Lomé, le 21 février 1929.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur le rapport du Ministre des travaux publics,

Vu les articles 79 à 90 de la loi du 13 décembre 1926, portant code du travail maritime ;

Vu le décret du 31 août 1927, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 85 de ladite loi ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 31 décembre 1930 la durée d'application :

A. — De l'article 4 du décret du 31 août 1927, qui a autorisé jusqu'au 31 décembre 1928 le ministre chargé de la marine marchande à apporter, selon les circonstances, aux prix fixés par le tarif B annexé audit décret, des majorations ou des réductions tenant compte de la variation des dépenses afférentes au traitement des marins du commerce délaissés dans un port de France par suite de maladie ou de blessure.

B. — Des dispositions de l'article 5 du même décret, qui a maintenu en vigueur jusqu'au 31 décembre 1928 :

D'une part, le décret du 8 septembre 1912, fixant le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure, à l'exception du tableau A annexé audit décret ;

D'autre part, le décret du 15 février 1919, autorisant les autorités maritimes, coloniales et consulaires à appliquer provisoirement des taux de majoration, aux prix fixés par le tarif annexé au décret du susvisé du 8 septembre 1912.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel et inséré au bulletin des lois et au bulletin officiel de la marine marchande.

Fait à Paris, le 29 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux Publics,

PIERRE FORGOT.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Crédits

ARRÊTÉ N° 115 portant prorogation de crédits de l'exercice 1928.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur la régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf pour l'exercice 1928 ;

Vu la déclaration motivée du Directeur du service du Chemin de fer et du Wharf, Ordonnateur délégué du budget annexe de ce service ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1929 la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses afférents aux études de nouvelles voies ferrées et à l'achat de matériel pour ces études et fixés par le chapitre VIII, dépenses extraordinaires, article 1^{er} subvention du budget local.

ART. 2. — Le Directeur du service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 février 1929.
BONNECARRÈRE.

Suppléments de fonctions

ARRÊTÉ N° 117 modifiant l'arrêté N° 65 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 91 du 11 février 1927 instituant dans le Territoire du Togo un service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase ;

Vu l'arrêté N° 95 du 11 février 1927 attribuant des indemnités forfaitaires au personnel indigène affecté au service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase ;

Vu l'arrêté N° 65 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents ;

Sur la proposition du chef du service de Santé, après avis du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 65 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents, est modifié comme suit :

Service de Santé

Indemnités forfaitaires au personnel indigène du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase :

Médecin auxiliaire du cadre secondaire de l'A.O.F.	3.600,—
Agents classés dans la 1 ^{re} catégorie	2.400,—
Agents classés dans les 2 ^{me} et 3 ^{me} catégories	1.800,—
Agents classés dans la 4 ^{me} catégorie	1.440,—

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} mars 1929.

Lomé, le 26 février 1929.
BONNECARRÈRE.

Pharmacies

ARRÊTÉ N° 118 créant dans le Territoire du Togo, un service d'inspection des pharmacies et un emploi d'inspecteur des pharmacies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo, ensemble l'arrêté N° 650 du 15 novembre 1928 portant application du dit décret ;

Sur la proposition du Chef du service de Santé, et après avis du Chef du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo un service d'inspection des pharmacies ayant pour objet la surveillance et le contrôle des pharmacies commerciales, des dépôts de médicaments et des pharmacies des services locaux.

ART. 2. — Le pharmacien du corps de santé colonial, gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement du territoire, est de droit inspecteur des pharmacies.

A son défaut, ces fonctions sont remplies par le médecin du corps de santé colonial chargé de la pharmacie d'approvisionnement, ou par tel autre médecin désigné à cet effet par le Commissaire de la République.

ART. 3. — L'inspecteur des pharmacies procède, une fois par an au moins, à l'inspection des pharmacies commerciales, des dépôts de médicaments, et des pharmacies des services locaux.

Il contrôle la quantité et la qualité des produits, vérifie la tenue des livres, et prélève ou fait prélever s'il le juge utile, des échantillons destinés à l'analyse, dans les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés du 4 mai 1928 et du 15 novembre 1928.

Il saisit les drogues falsifiées. Dans le cas de falsification, il établit un procès-verbal de ses constatations, qu'il adresse, avec les produits saisis, au procureur de la République.

ART. 4. — L'inspecteur établit un rapport mentionnant les résultats de ses visites, ses observations, celles du pharmacien inspecté, ainsi que les résultats des analyses effectuées. Ce rapport est adressé au Commissaire de la République par l'intermédiaire du Chef du service de Santé.

ART. 5. — Le Chef du service de Santé, le Chef du Secrétariat Général, le Chef du service judiciaire, et les Administrateurs commandants de cercles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 février 1929.
BONNECARRÈRE.

Suppléments de fonctions

ARRÊTÉ N° 119 modifiant l'arrêté N° 65 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents et nommant un inspecteur des pharmacies du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 65 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents ;

Vu le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo, ensemble l'arrêté N° 650 du 15 novembre 1928 portant application du dit décret ;